

La réforme du Code du travail

Pas encore pour cette fois-ci !

Aux yeux de la Centrale des syndicats démocratiques, le projet de loi 31, déposé le 15 mai dernier à l'Assemblée nationale par le nouveau ministre du Travail, Jean Rochon, sur les cendres encore chaudes du projet de loi 182, de sa prédécesseure, Diane Lemieux, ne constitue pas une véritable réforme du Code du travail.

La levée de boucliers qu'a provoquée le projet de loi 182 a en effet conduit à sa mise au rancart en mars dernier. Et pour cause. Ce projet de loi était construit sur une fausse prémisse, à savoir celle de l'équilibre des concessions et des pouvoirs nouveaux à respecter de part et d'autre. Par exemple, quand le législateur a accordé la Commission des relations du travail, qui était une revendication de longue date du mouvement syndical, il s'est senti obligé de diluer l'application de l'article 45, la bête noire du patronat, c'est-à-dire la règle de droit qui prévoit la transmission de l'accréditation et de la convention collective au nouvel employeur lors de la vente ou de la concession d'une entreprise.

La CSD considère que l'équilibre entre le travailleur individuel et l'employeur individuel n'est qu'une chimère, que le second détient un pouvoir quasi absolu sur le premier si les travailleurs ne s'unissent pas pour négocier collectivement. Le Code du travail n'a-t-il pas justement été conçu pour permettre aux travailleurs et à leurs organisations d'établir un rapport de force dans leurs négociations avec l'employeur ? Le Code du travail est donc en lui-même un parti pris en faveur des travailleurs et de leurs organisations pour contrebalancer le pouvoir du patronat.

Un premier pas

Si le projet de loi 31 du ministre Rochon est une nette amélioration par rapport au projet de loi 182 de la ministre Lemieux, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas de la réforme du code attendue, ce qu'admet d'ailleurs M. Rochon lui-même.

En commission parlementaire, le 30 mai dernier, pressé de questions par **François Vaudreuil**, président de la CSD, le ministre a déclaré que le législateur voulait, avant tout, avec le projet de loi 31, agir de manière préventive, de façon à ce qu'un travailleur ne perde pas aisément son statut de salarié, d'ici à ce que le législateur se décide enfin à revoir la notion de salarié.

Ainsi, lorsque l'employeur se propose d'apporter des changements à l'organisation du travail ayant pour effet, à son point de vue, de faire perdre le statut de salarié à des employés couverts par une convention collective, le projet de loi prévoit que l'employeur devra donner un préavis à l'association accréditée concernant les modifications qu'il entend introduire. Le syndicat pourra alors demander à la nouvelle Commission des relations du travail de se prononcer sur les conséquences de l'initiative préconisée par l'employeur et sur le maintien ou non du statut de syndiqué de ses membres.



François Vaudreuil, président de la CSD, et Normand Pépin, responsable de la recherche, lors de la Commission parlementaire du 30 mai dernier.

Les demandes de la CSD

Or, la CSD demande beaucoup plus que ça et le ministre nous a affirmé que la réforme ne s'arrêterait pas avec le projet de loi 31. Nous demandons principalement que soit revue la notion de personne couverte par le code, de façon à l'élargir aux catégories de travailleurs à peu près inexistantes au moment de l'adoption du code en 1964, soit les travailleurs autonomes.

Nous demandons aussi que soit maintenue intégralement la protection de l'accréditation (article 45), alors que certaines dispositions du projet de loi 31 feraient en sorte que les parties pourraient renoncer à l'application de l'article 45 par voie d'une entente ad hoc. Nous considérons que c'est inacceptable parce que, lorsque les employeurs se

rendront compte que cette possibilité existe, ils exigeront que la signature d'une telle entente soit à l'ordre du jour des négociations.

Ce qui exposera l'accréditation aux aléas de la conjoncture économique et du rapport de force entre employeurs et travailleurs, alors qu'à l'heure actuelle personne ne peut renoncer à l'application de l'article 45 parce qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public, comme l'est par ailleurs le taux de salaire minimum, actuellement à 7 \$ l'heure. Pour faire image, ce n'est pas parce qu'un contrat de travail stipulerait qu'un employé accepte de travailler à 5 \$ l'heure que ce taux est conforme à la loi pour autant, parce que la loi a préséance sur toute entente particulière. Nous demandons donc que l'article 45 demeure impérativement une disposition d'ordre public. ☺